

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Groupe Stingray Inc.

2 juin 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Groupe Stingray Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun un « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») selon laquelle :

- (a) une offre visant à se porter acquéreur d'actions à droit de vote subalterne en circulation du déposant (les « actions à droit de vote subalterne ») ou d'actions à droit de vote subalterne variable du déposant (les « actions à droit de vote subalterne variable », et, collectivement avec les actions à droit de vote subalterne, les « actions subalternes »), selon le cas, laquelle constituerait une offre publique d'achat selon la législation en raison du fait que les titres visés par l'offre d'acquisition, ajoutés aux titres de cette catégorie de l'initiateur, représentent au total au moins 20% des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, en circulation à la date de l'offre d'acquisition, soit dispensée des obligations en matière d'offres publiques d'achat prévues par la Partie 2 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 ») (la « dispense des règles sur les OPA »);
- (b) un acquéreur qui acquiert, dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat, la propriété véritable d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, représentent au moins 5% des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, en circulation, soit dispensé de l'exigence prévue à l'article 5.4 du *Règlement 62-104* de publier et déposer un communiqué de presse (la « dispense de communiqué de presse »);

- (c) une offre publique de rachat faite par le déposant dans le cours normal des activités sur un marché organisé, autre qu'une bourse désignée, à l'égard des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, soit dispensée des obligations de la Partie 2 du Règlement 62-104 applicables aux offres publiques de rachat (la « dispense des règles sur les OPRCNA »);
- (d) un acquéreur qui déclenche les règles du système d'alerte prévues à l'article 5.2 du Règlement 62-104 à l'égard des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, soit dispensé de telles règles (la « dispense des règles sur le système d'alerte »);
- (e) un investisseur institutionnel admissible soumis aux règles du système d'alerte prévues par la législation puisse respecter des critères d'admissibilité modifiés par rapport à ceux prévus à l'article 4.5 du *Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* (le « Règlement 62-103 ») aux fins de bénéficier de la dispense prévue à l'article 4.1 du Règlement 62-103 (les « conditions alternatives du régime de déclaration mensuelle »);
- (f) le déposant soit dispensé des exigences de divulgation prévues à l'item 6.5 du formulaire 51-102A5 *Circulaire de sollicitation de procurations* (le « formulaire 51-102A5 ») (la « dispense de divulgation continue » et, collectivement avec la dispense des règles sur les OPA, la dispense de communiqué de presse, la dispense des règles sur les OPRCNA, la dispense des règles sur le système d'alerte et les conditions alternatives du régime de déclaration mensuelle, la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut;
- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le Règlement 11-102, le Règlement 62-103 ou le Règlement 62-104 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Aux fins de la présente décision, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- « Canadien » a le sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC;
- « Instructions au CRTC » désigne les Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens) DORS/97-192, données en vertu de la Loi sur la radiodiffusion;
- « Loi sur la radiodiffusion » désigne la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch.11;
- « non-Canadien » a le sens attribué à ce terme dans les Instructions au CRTC;

« TSX » désigne la Bourse de Toronto.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »).
2. Le siège du déposant est situé dans la province de Québec.
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et territoires du Canada et il ne contrevient à aucune exigence des lois sur les valeurs mobilières dans toute juridiction où il est un émetteur assujéti ou des exigences du Guide à l'intention des sociétés de la TSX.
4. Le déposant est une société de diffusion en continu connectée et fournit du contenu audio et vidéo sélectionné aux consommateurs du monde entier. Sa programmation est distribuée via des téléviseurs connectés, des enceintes intelligentes, des appareils mobiles, des voitures connectées, des points de vente et des stations de radio.
5. En tant qu'entité détenant plusieurs licences de radiodiffusion en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le déposant est assujéti aux Instructions au CRTC. Aux termes des Instructions au CRTC, les non-Canadiens peuvent avoir la propriété ou le contrôle, directement ou indirectement, d'au plus 20% des actions avec droit de vote et 20% des droits de vote rattachés aux actions d'un titulaire de licence d'exploitation qui est une personne morale, tel que le déposant.
6. Le capital-actions autorisé du déposant est composé d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple, d'actions à droit de vote subalterne, d'actions à droit de vote subalterne variable, d'actions spéciales et d'actions privilégiées. En date du 31 mars 2026, 12 941 498 actions à droit de vote multiple, 53 338 378 actions à droit de vote subalterne et 1 821 016 actions à droit de vote subalterne variable étaient émises et en circulation. Il n'y a aucune action spéciale ni action privilégiée émises et en circulation. En outre, au 31 mars 2026, le déposant avait 1 889 459 options émises et en circulation, chacune donnant à son porteur le droit d'acquérir une action à droit de vote subalterne ou une action à droit de vote subalterne variable, selon le cas, en fonction du statut du porteur en tant que Canadien ou non-Canadien. En date du 30 avril 2026, 12 941 498 actions à droit de vote multiple et 55 106 739 actions subalternes étaient émises et en circulation.
7. Les modalités des actions à droit de vote subalterne variable, comme elles sont résumées ci-dessous, visent à garantir que le nombre de droits de vote détenus en propriété et contrôlés par des non-Canadiens ne dépasse pas la limite permise par les Instructions au CRTC. Les Instructions au CRTC limitent également le nombre d'actions avec droit de vote pouvant être détenues en propriété et contrôlées par des non-Canadiens, sans égard au nombre de voix rattachées à chacune de ces actions. Par conséquent, la limitation du nombre de voix rattachées aux actions à droit de vote subalterne variable ne garantit pas le respect de la limite concernant le nombre d'actions avec droit de vote pouvant être détenues en propriété et contrôlées par des non-Canadiens. Le déposant surveille le nombre d'actions à droit de vote subalterne variable en circulation et pourrait à l'occasion prendre des mesures visant à rajuster le nombre d'actions spéciales en circulation en vue d'assurer le respect continu des Instructions au CRTC quant au nombre limite d'actions avec droit de vote pouvant être détenues en propriété et contrôlées par des non-Canadiens.
8. Les actions spéciales ont été créées pour donner au déposant plus de latitude dans la mobilisation ultérieure de capitaux sans nuire à son statut aux termes de la Loi sur la radiodiffusion, de sorte que 80 % des actions avec droit de vote du déposant demeurent,

directement ou indirectement, la propriété dans l'ensemble de Canadiens. Les porteurs d'actions spéciales auront le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires du déposant, d'y assister et d'y exercer leurs droits de vote. Chaque action spéciale confère un droit de vote à ces assemblées. Les droits de vote rattachés aux actions spéciales en tant que catégorie ne dépasseront pas, dans l'ensemble, plus de 1% des droits de vote rattachés à toutes les actions du capital-actions du déposant. Les actions spéciales n'auront pas droit aux dividendes et ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs. À l'heure actuelle, le déposant n'a pas l'intention d'émettre d'actions spéciales.

9. Les actions à droit de vote subalterne ne peuvent être détenues en propriété et contrôlées, directement ou indirectement, que par des Canadiens. Une action à droit de vote subalterne en circulation est convertie en une action à droit de vote subalterne variable, automatiquement et sans aucune autre intervention du déposant ou du porteur, si cette action à droit de vote subalterne est ou devient détenue en propriété ou contrôlée par un non-Canadien.
10. Les actions à droit de vote subalterne variable ne peuvent être détenues en propriété et contrôlées, directement ou indirectement, que par des personnes autres que des Canadiens. Une action à droit de vote subalterne variable en circulation est automatiquement convertie en une action à droit de vote subalterne, sans aucune autre intervention de la part du déposant ou du porteur, si (i) cette action à droit de vote subalterne variable est ou devient détenue en propriété ou contrôlée par un Canadien; ou si (ii) les dispositions relatives aux restrictions concernant la propriété étrangère prévues à la Loi sur la radiodiffusion ou édictées en application de celle-ci sont abrogées et ne sont pas remplacées par d'autres dispositions similaires dans la législation applicable.
11. Les actions à droit de vote multiple ne peuvent être détenues en propriété et contrôlées, directement ou indirectement, que par des Canadiens. Les porteurs d'actions à droit de vote multiple auront le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles les porteurs d'actions d'une catégorie particulière ont le droit de voter séparément en tant que catégorie aux termes de la LCSA, d'assister à ces assemblées et d'y exercer leurs droits de vote. Chaque action à droit de vote multiple confère 10 droits de vote.
12. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne auront le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles les porteurs d'actions d'une catégorie particulière ont le droit de voter séparément en tant que catégorie aux termes de la LCSA, d'assister à ces assemblées et d'y exercer leurs droits de vote. Chaque action à droit de vote subalterne confère un droit de vote par action.
13. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable auront le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des actionnaires, sauf celles auxquelles les porteurs d'actions d'une catégorie particulière ont le droit de voter séparément en tant que catégorie aux termes de la LCSA, d'assister à ces assemblées et d'y exercer leurs droits de vote. Chaque action à droit de vote subalterne variable confère un droit de vote, sauf dans les cas suivants : (i) le nombre de droits de vote pouvant être exercés à l'égard de la totalité des actions à droit de vote subalterne variable émises et en circulation est supérieur à 20% du nombre total de droits de vote pouvant être exercés à l'égard de la totalité des actions comportant droits de vote du déposant émises et en circulation (ou à tout pourcentage plus élevé qui donnerait au déposant la qualité de Canadien) ou (ii) le nombre total de voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable ou pour leur compte à toute assemblée à l'égard de toute question pour laquelle un vote doit être tenu est supérieur à 20% (ou à tout pourcentage plus élevé qui donnerait au déposant la qualité de Canadien) du nombre total de voix pouvant être exprimées à cette assemblée.
14. Si l'un des seuils susmentionnés est dépassé, le nombre de droits de vote rattachés à chaque action à droit de vote subalterne variable diminuera automatiquement sans autre mesure ou formalité. Dans les circonstances indiquées au point (i) du paragraphe ci-dessus, les actions à

droit de vote subalterne variable en tant que catégorie ne peuvent pas conférer plus de 20% (ou tout pourcentage plus élevé qui donnerait au déposant la qualité de Canadien) de la totalité des droits de vote rattachés au nombre total d'actions à droit de vote subalterne variable, d'actions à droit de vote subalterne, d'actions à droit de vote multiple et d'actions spéciales émises et en circulation du déposant. Dans les circonstances indiquées au point (ii) du paragraphe ci-dessus, les actions à droit de vote subalterne variable en tant que catégorie ne peuvent pas, en ce qui a trait à une assemblée des actionnaires donnée, conférer plus de 20% (ou tout pourcentage plus élevé qui donnerait au déposant le statut de Canadien) du nombre total des voix pouvant être exprimées à l'assemblée.

15. À l'exception des différences en matière de droits de vote mentionnées ci-dessus, les actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable sont similaires à tous autres égards, y compris le droit de recevoir des dividendes, le cas échéant, ainsi que le droit de recevoir les biens et les actifs du déposant en cas de dissolution, de liquidation ou de mise en liquidation du déposant.
16. Les statuts du déposant contiennent des dispositions de protection en vertu desquelles les actions à droit de vote subalterne variable peuvent être converties, à l'option du porteur, en actions à droit de vote subalterne dans le cas où une offre d'achat visant des actions à droit de vote subalterne est présentée et que cette offre doit être faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote subalterne. Des dispositions similaires de protection des droits des actionnaires sont contenues dans les modalités des actions à droit de vote subalterne et prévoient la conversion, à l'option du porteur, des actions à droit de vote subalterne en actions à droit de vote subalterne variable dans le cas où une offre d'achat visant des actions à droit de vote subalterne variable est présentée et que cette offre doit être faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions à droit de vote subalterne variable.
17. Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable sont inscrites à la TSX et ont commencé à être négociées le 3 juin 2015 sous des symboles boursiers distincts (« RAY.A » pour les actions à droit de vote subalterne et « RAY.B » pour les actions à droit de vote subalterne variable). Depuis cette date, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable se sont négociées à des prix sensiblement similaires, démontrant que le marché attribue essentiellement la même valeur à chaque catégorie d'actions.
18. Depuis le 13 février 2026, les deux catégories d'actions subalternes sont négociées sous un seul symbole boursier (« RAY ») à la TSX et sous la désignation unique d'« actions à droit de vote subalterne et à droit de vote subalterne variable » du déposant. Ce changement a été conçu pour améliorer la liquidité des actions à droit de vote subalterne variable, dont les volumes de transactions ont historiquement été plus faibles.
19. La structure à double catégorie du déposant des actions subalternes a été mise en œuvre uniquement pour garantir le respect des exigences des Instructions au CRTC.
20. Un investisseur ne détermine ni ne choisit la catégorie d'actions subalternes qu'il acquiert et détient. Il n'existe aucune caractéristique unique de l'une ou l'autre catégorie d'actions subalternes qu'un investisseur existant ou potentiel peut choisir d'acquérir, d'exercer ou de transiger. La catégorie d'actions subalternes qui lui est finalement disponible est uniquement fonction du statut Canadien ou non-Canadien de l'investisseur. Si après avoir acquis des actions subalternes, le statut canadien ou non-canadien d'un porteur change, les actions subalternes seront converties en conséquence et automatiquement, sans formalité ni égard à toute autre considération.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la décision souhaitée aux conditions suivantes :

- (a) le déposant rendra publiques les modalités de la décision souhaitée dans un communiqué de presse déposé sur SEDAR+ aussitôt que possible après le prononcé de la présente décision;
- (b) le déposant divulguera les modalités de la décision souhaitée dans toutes ses notices annuelles et circulaires de sollicitation de procurations de la direction et tous les autres documents où les caractéristiques de ses titres sont décrites, déposés sur SEDAR+ après le prononcé de la présente décision;
- (c) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles sur les OPA, les titres visés par l'offre d'acquisition, ajoutés aux titres de cette catégorie de l'initiateur, ne représenteront pas au total 20% ou plus des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote subalterne variable en circulation, selon le cas, calculées en utilisant (i) un dénominateur composé de toutes les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable en circulation, déterminé conformément au paragraphe 1.8(2) du Règlement 62-104 sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, et (ii) un numérateur incluant comme titres de l'initiateur toutes les actions à droit de vote subalterne ou les actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, qui constituent les titres de l'initiateur;
- (d) uniquement en ce qui concerne la dispense de communiqué de presse, les actions à droit de vote subalterne ou les actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, dont l'acquéreur acquiert la propriété effective, le contrôle ou la direction, lorsqu'elles sont ajoutées aux titres de l'initiateur de cette catégorie, ne représenteront pas 5% ou plus des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable en circulation, selon le cas, calculées en utilisant (i) un dénominateur composé de toutes les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable en circulation, déterminé conformément au paragraphe 1.8(2) du Règlement 62-104 sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, et (ii) un numérateur incluant comme titres de l'acquéreur toutes les actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, qui constituent les titres de l'acquéreur;
- (e) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles sur les OPRCNA, le déposant devra respecter les conditions du paragraphe 4.8(3) du Règlement 62-104, sauf que :
 - (i) l'offre porte sur un maximum de 5% des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote subalterne variable en circulation sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, et (ii) le nombre total d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote subalterne variable acquises en vertu de la dispense des règles sur les OPRCNA par le déposant et toute personne agissant de concert avec le déposant au cours d'une période de 12 mois ne dépasse pas 5% des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote subalterne variable en circulation sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, au début de ladite période de 12 mois;
- (f) uniquement en ce qui concerne la dispense des règles sur le système d'alerte, l'acquéreur devra se conformer aux exigences du système d'alerte, sauf que, aux fins de déterminer le pourcentage des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote subalterne variable en circulation, selon le cas, dont l'acquéreur a acquis ou cédé la propriété effective, ou sur lesquelles il a acquis ou cessé d'avoir le contrôle ou la direction, l'acquéreur calcule le pourcentage en utilisant (i) un dénominateur composé de toutes les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne

variable en circulation, déterminé conformément au paragraphe 1.8(2) du Règlement 62-104 sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, et (ii) un numérateur incluant comme titres de l'initiateur toutes les actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, qui constituent les titres de l'initiateur;

- (g) uniquement en ce qui concerne les conditions alternatives du régime de déclaration mensuelle, dans le cas d'un acquéreur qui est un investisseur institutionnel admissible, l'acquéreur devra se conformer aux exigences du système de déclaration mensuelle alternative énoncées à la Partie 4 du Règlement 62-103, dans la mesure où il n'est pas disqualifié pour soumettre des rapports en vertu de l'article 4.2 du Règlement 62-103, sauf que, aux fins de déterminer le pourcentage de détention de titres de l'acquéreur, celui-ci calcule son pourcentage de détention de titres en utilisant (i) un dénominateur composé de toutes les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable en circulation, déterminé conformément au paragraphe 1.8(2) du Règlement 62-104 sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, et (ii) un numérateur incluant toutes les actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote subalterne variable, selon le cas, détenues ou contrôlées de manière bénéficiaire par l'investisseur institutionnel admissible;
- (h) uniquement en ce qui concerne la dispense de divulgation continue, le déposant devra fournir la divulgation requise par l'item 6.5 du formulaire 51-102A5, sauf que, aux fins de déterminer le pourcentage des droits de vote attachés aux actions à droit de vote subalterne ou aux actions à droit de vote subalterne variable, le déposant calculera le pourcentage de vote en utilisant (i) un dénominateur composé de toutes les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote subalterne variable en circulation sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie, et (ii) un numérateur incluant toutes les actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote subalterne variable détenues à titre bénéficiaire, ou sur lesquelles un contrôle ou une direction est exercé, directement ou indirectement, par toute personne qui, à la connaissance des administrateurs ou membres de la haute direction du déposant, détient à titre bénéficiaire, contrôle ou dirige, directement ou indirectement, des titres comportant des droits de vote représentant 10 % ou plus des droits de vote attachés aux actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote subalterne variable en circulation sur une base combinée, plutôt que sur une base par catégorie.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1038032

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.